



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté du 19 mai 2017**

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Les Rillettes Gorronnaises, en vue de la régularisation administrative de son installation de découpe de viande de porc et préparation de produits cuits et crus à base de porc, située ZA Les Besnardières à Gorrion.**

**Le préfet de la Mayenne  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

**VU** la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 17 octobre 2016, complétés le 28 mars 2017, par la société Les Rillettes Gorronnaises, en vue de la régularisation administrative de son installation de découpe de viande de porc et préparation de produits cuits et crus à base de porc, située ZA Les Besnardières à Gorrion ;

**VU** l'avis du 10 mai 2017 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2221-B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société Les Rillettes Gorronnaises, à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE**

**Article 1**: Une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **26 juin 2017 au 21 juillet 2017**, sur la commune de GORRON, concernant la demande d'enregistrement présentée par la société Les Rillettes Gorronnaises, en vue de la régularisation administrative de son installation de découpe de viande de porc et préparation de produits cuits et crus à base de porc, située ZA Les Besnardières à Gorrion.

**Article 2 :** Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de GORRON afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture ( à titre indicatif : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de GORRON.

Le public pourra également adresser ses observations, **au plus tard le vendredi 21 juillet 2017 à 17h30**, par lettre adressée à Préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : [icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr)

**Article 3 :** Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies de Gorron, Hercé et Saint-Aubin-Fosse-Louvain, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) - onglet : Environnement - ICPE soumises à enregistrement, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins de du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

**Article 4 :** A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 5 :** les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 6 :** A l'issue de la procédure, Le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Gorron, Hercé et Saint-Aubin-Fosse-Louvain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI